

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2651I0015

**Travaux vantaux portes de garde et écluses du
secteur des Services Territoriaux (ST) du Canal du
Rhône au Rhin (CRR) et de la Petite Saône (PS)**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 – Conflit d’intérêt.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
6.2 - Délai d'exécution	6
6.3 - Délais Partiels	6
6.4 – Prolongation des délais – décision d’ajournement.....	7
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	8
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes.....	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
10.3 - Délai global de paiement	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
11.2 - Implantation des ouvrages	10
11.2.1 - Piquetage général.....	10
11.3 - Préparation et coordination des travaux	11
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
11.3.3 - Plan d'assurance qualité.....	12
11.3.4 - Registre de chantier	12
11.4 - Études d'exécution	12
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	12
11.5.1 - Installation de chantier.....	12
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	12
11.5.3 - Application de réglementations spécifiques	12
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	13
12 - Développement durable.....	13

13 - Réception	14
13.1 – Disposition applicables à la réception.....	14
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	14
13.1.2 - Réception partielle	14
13.1.3 - Épreuves concluantes	14
13.1.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
14 - Garantie des prestations.....	14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
15.1 – Régime des connaissances antérieures.....	14
15.2 – Utilisation des résultats	15
16 - Pénalités.....	15
16.1 - Pénalités de retard.....	15
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	16
16.3 - Autres pénalités spécifiques	16
17 - Assurances	16
18 - Clause de réexamen	17
18.1 – Périmètre de la clause de réexamen	17
18.2 – Mise en œuvre de la clause de réexamen.....	17
19 - Résiliation du contrat.....	18
19.1 - Conditions de résiliation.....	18
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
20 - Règlement des litiges et langues.....	19
21 – Titulaire étranger.....	19
22 – Clause de non-exclusivité	20
23 - Dérogations.....	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de rénovation des vantaux des portes de garde (PG) et écluses du secteur des Services Territoriaux (ST) du Canal du Rhône au Rhin (CRR) et de la Petite Saône (PS) ;

Lieu(x) d'exécution :

PG 60bis, PG d'Apremont, Écluses 36 d'Hyèvre-Magny, 39 de Lonot et 56bis de Thoraise

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 5 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	PG 60 bis 39700 Dampierre
TO001	PG Apremont 70100 Mantoche
TO002	Écluse 36 25110 Hyèvre-Magny
TO003	Écluse 39 Lonot 25110 Baume-Les-Dames
TO004	Écluse 56bis 25320 Thoraise

1.3 – Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique fourni par le candidat dans son offre initiale ou à l'issue de l'éventuelle négociation, y compris tous les éléments fournis dans le cadre de demande de compléments, précisions ou régularisations du pouvoir adjudicateur.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Artelia
21 rue de la Haye
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 0388040400

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

Blondeau ingénierie
30 avenue Villarceau
25000 Besançon

4 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG Travaux, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 6 ans à compter de la date de notification du marché.

6.2 - Délai d'exécution

Pour chaque tranche, le délai d'exécution des prestations est de 7 mois.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, il débute, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché, et à compter de la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée pour chacune des tranches optionnelles.

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement d'une tranche optionnelle court à compter de notification de la tranche ferme. Il est de 5 ans pour les 4 tranches optionnelles.

Les travaux seront impérativement réalisés durant les périodes de chômage des ouvrages concernés pour chacune des tranches, dans le strict respect du calendrier prévisionnel d'exécution indiqué à l'article 1.4 du CCTP :

Tranche(s)	Période de réalisation des travaux prévue
TF	Décembre 2026
TO001	Février 2027
TO002	Décembre 2027
TO003	Décembre 2028
TO004	Décembre 2029

Pour chaque tranche, le délai d'exécution se décompose de la façon suivante :

Période	Durée	Démarrage	Observation
Préparation	3 mois et 15 jours	Notification du marché pour la TF et de la décision d'affermissement pour les TO	Comprend études d'exécution et fabrication et est comprise dans le délai d'exécution de chaque tranche.
Travaux	1 mois pour TF, TO02, TO03, TO04 et 1 mois et 15 jours pour TO01	OS début délai partiel	Délai partiel (cf. article 6.3 du CCAP) : comprend les travaux et essais hors d'eau.
Essais	15 jours	OS début de travaux	Essais en eau après réouverture à la navigation

La période « Travaux » de chaque tranche s'achèvera par la notification d'un ordre de service portant mise à disposition des ouvrages, conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, dont l'ensemble des dispositions s'appliquera. Cette mise à disposition permettra à VNF d'engager ses opérations de rénovation du génie civil ainsi que le débordage des écluses, pour celles dont l'intervention est réalisée en régie par VNF.

Un ordre de service de démarrage du délai partiel « Essais » mettra fin à la mise à disposition de l'ouvrage.

6.3 - Délais Partiels

Un délai partiel, compris dans le délai d'exécution de chaque tranche, est prévu :

Code	Délai	Démarrage	Observation
Travaux	1 mois pour TF, TO02, TO03 et TO04, et 1 mois et 15 jours pour TO01	OS de début du délai partiel	Travaux et essais hors d'eau

6.4 – Prolongation des délais – décision d'ajournement

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Pour toutes les tranches, les travaux doivent impérativement être réalisés durant les périodes de chômage de la tranche considérée.

Ainsi, si les travaux ne peuvent avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du maître de l'ouvrage et du titulaire du marché (intempéries ou autres rendant impossible la réalisation des travaux et/ou l'accès au site), le pouvoir adjudicateur pourra, en application de l'article 18.2.2. du CCAG Travaux, établir une décision d'ajournement permettant la réalisation des travaux durant la période de chômage suivante.

Un OS de début de travaux pour une durée d'exécution identique à celle initialement prévue, sera notifiée au titulaire du marché à l'issue de l'ajournement.

Le titulaire ne pourra en aucun cas refuser ce report de délai, et, par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG Travaux, il ne percevra aucune indemnisation d'aucune sorte.

Durant toute la période de cet ajournement, le titulaire restera seul responsable des matériels fabriqués durant la période de préparation et non posés du fait de cette décision d'ajournement. Le stockage de ces matériels sera à la charge du titulaire.

La durée maximale de l'ajournement ne pourra être supérieure à 12 mois.

Par dérogation à l'article 53.3.1 du CCAG Travaux, aucune suspension de travaux ne pourra être demandée par le titulaire du marché.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ou de la remise des offres finales en cas de négociation : ce mois est appelé « mois zéro ».

Tous les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP13a (n-3) / TP13a (o-3))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois
- Index (o-3) : valeur de l'index de référence au mois zéro diminué de 3 mois

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP13a « Index Travaux Publics - Charpentes et ouvrages d'art métalliques - Base 2010 ».

En cas de remplacement de l'indice ci-dessus, l'indice de remplacement (ou l'indice de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'INSEE s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.

En cas de suppression de l'indice ci-dessus sans qu'aucun indice de remplacement ou indice de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un indice de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel indice par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'indice de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cette récupération pourra être réalisée sur un seul paiement si son montant le permet, ou par défaut sur le nombre de paiements nécessaires au remboursement total de l'avance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Par ailleurs, toutes les demandes de paiement émises par le(s) titulaire(s) devront obligatoirement être validées par le maître d'œuvre avant d'être déposées sur le portail de facturation Chorus Pro.

Toute facture déposée sur le portail de facturation sans validation expresse préalable du maître d'œuvre pourra être rejeté par la personne publique.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux 2021, l'absence de notification du décompte général dans un délai de 10 jours à réception du projet de décompte ne vaut pas acceptation tacite.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France

Adresse de chaque ouvrage objet des travaux de la tranche considérée.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le titulaire devra se conformer strictement aux stipulations du CCTP

11.2 - Implantation des ouvrages

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général a été effectué en totalité.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 3 mois et 15 jours.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

Le titulaire devra également procéder à la fabrication des parties d'ouvrages nécessaire à la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan sera soumis au visa du maître d'œuvre.

11.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre via une plateforme numérique.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Installation et organisation du chantier

Dans le cadre de la réalisation de la prestation, le titulaire doit en tout point se conformer aux prescriptions du CCTP.

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le Domaine Public Fluvial sera mis à disposition de l'entreprise et devra être remis en état à la fin du chantier. Un constat d'huissier sera réalisé par le titulaire, avant le démarrage des travaux. Les frais correspondants sont à sa charge et réputés inclus dans les prix du marché.

Le titulaire est tenu de maintenir propre en permanence et à ses frais, en procédant à son nettoyage autant que de besoin les chaussées des voies publiques traversées ou empruntées et l'emprise de VNF.

L'approvisionnement en eau, en courant électrique, tous les raccordements nécessaires aux réseaux, ainsi que les installations proprement dites sont à la charge de l'entreprise.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Les travaux ayant lieu sur le Domaine Public Fluvial, le titulaire devra se conformer strictement aux règles spécifiques applicables et imposées par Voies Navigables de France.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Les déchets de chantier seront triés et évacués conformément au PAE. L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les vantaux peuvent être recouvert de peinture au plomb. L'entreprise a la charge de les recycler dans une filière appropriée.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Sur la base du constat d'huissier établi lors de l'installation de chantier, VNF pourra exiger la remise en état des lieux en cas de constatations de manquement à ses obligations de la part du titulaire.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus et dans les dispositions indiquées à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

VNF s'est engagée dans une politique environnementale. Le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

Les conditions d'exécution particulières permettant de répondre à cette exigence sont détaillées dans le CCTP, et notamment à l'article 5.1.4.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire s'engage à exécuter le marché en respectant les obligations environnementales, notamment en matière de pollution, conformément aux dispositions du CCTP applicable au présent marché.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire s'assurera du respect de ces obligations environnementales fixées dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.3 et en complément de celui-ci, en cas de pollution volontaire ou involontaire résultant du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de toute personne sous son autorité dans le cadre du marché, le titulaire procédera à toutes les opérations de dépollution nécessaires et, le cas échéant, prendra à sa charge l'intégralité des frais de dépollution.

13 - Réception

13.1 – Disposition applicables à la réception

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Le titulaire se conformera strictement aux stipulations du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux 2021, aucune réception tacite ne pourra être prononcée.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les délais partiels de chaque tranche (point de départ, durée et contenu) sont indiqués à l'article 6.3 du présent CCAP.

13.1.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies à l'article 10 du CCTP.

13.1.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux :

- Pose des portes et essais hors d'eau

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

15.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 15.2 du présent CCAP, les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

15.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 000,00 €.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Forfaitaire	250,00 €	En cas de Dépassement du nombre d'indices au nombre de 4 dans les documents d'exécution, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 250 € HT par document.
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Journalière	1 000,00 €	En cas de non-respect des obligations liées à la sécurité du chantier, sur observation du gestionnaire, du maître d'œuvre : pénalité journalière fixée de 1 000,00 €
Entrave à la navigation	Forfaitaire	1 000,00 €	En cas d'entrave à la navigation, sur constatation de l'exploitant de la voie d'eau ou du représentant de la maîtrise d'œuvre : 1 000,00€ par infraction (blocage d'un bateau)
Entrave à la navigation : heure supplémentaire	Forfaitaire	250,00 €	250,00€ par heure supplémentaire (au-delà de la première heure). En outre, l'entreprise devra prendre à sa charge toutes indemnisations aux usagers de la voie d'eau qui se retrouveraient bloqués.
Non-respect de la réglementation environnementale en vigueur	Journalière	500,00 €	En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement, le titulaire sera soumis à une pénalité journalière de 500,00 € sur simple constat du contrôleur des travaux en charge de la surveillance du chantier, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne pourra en aucun cas affranchir le titulaire des poursuites prévues par la législation.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

18.1 – Périmètre de la clause de réexamen

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée uniquement dans les cas suivants :

- ☐ Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières
- ☐ Modification(s) du programme des travaux
- ☐ Décision d'ajournement prise en application de l'article 6.4 du présent CCAP.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

18.2 – Mise en œuvre de la clause de réexamen

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- ☐ Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- ☐ Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix initial ;
- ☐ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.
- ☐ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à un ajournement des travaux

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- ☐ Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
- ☐ Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- ☐ Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- ☐ Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 6.2 du présent CCAP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

21 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

22 – Clause de non-exclusivité

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation, lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité.

Cette dérogation ne vaut qu'en cas d'empêchement du titulaire et s'agissant, pour VNF, de tous types de travaux / prestations urgents ne pouvant souffrir d'aucun retard d'exécution compte tenu de la localisation, des contraintes techniques liées aux ouvrages, de problèmes de sécurité des biens et des personnes, et de façon générale, du fait de la bonne continuité des missions de VNF.

Le titulaire ne pourra aucunement engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

Dans cette hypothèse si le titulaire justifie de cet empêchement des pénalités de livraison ne seraient lui être imputées.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 53.3.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 47 du CCAG – Travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux